



Arrêt

n° 240 192 du 28 août 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A.TALHA
Rue Walthère Jamar 77
4430 ANS

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. TALHA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 26 mai 2003, munie d'un visa.

1.2.1. Le 16 novembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 »).

1.2.2. Le 19 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré irrecevable cette demande. Cette décision ainsi qu'un ordre de quitter le territoire ont été notifiés à la partie requérante le 22 novembre 2012. Cette dernière a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de ceans, lequel les a annulées par un arrêt n°102 225 du 30 avril 2013 (affaire X).

1.2.3. Le 12 décembre 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité et un nouvel ordre de quitter le territoire. Suite au retrait de ces décisions, le Conseil a rejeté le recours introduit à leur encontre dans un arrêt n°146 039 du 22 mai 2015 (affaire X).

1.2.4. Le 17 mars 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité et un nouvel ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la première décision attaquée :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée est arrivée sur le territoire belge à une date indéterminée, munie d'un passeport et un visa (illisible). L'intéressée a été en possession d'une attestation d'immatriculation dans le cadre de sa procédure 9ter, celle-ci lui a été retirée le 27.11.2014. Depuis lors, elle n'est plus autorisée au séjour.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Concernant la longueur de son séjour et son intégration (illustrée par les lettres de soutien de ses amis et connaissances). Encore convient-il de considérer que l'intégration est nécessairement postérieure à l'arrivée en Belgique et ne saurait justifier que la demande d'autorisation n'ait pas été formulée, avant l'arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent. En l'espèce, le fait que la requérante ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat.

L'intéressée se prévaut d'un lien de filiation avec un citoyen de l'Union Européenne, à savoir sa fille belge. Il convient en effet de souligner qu'on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher l'intéressée de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Ajoutons que l'introduction d'une demande de regroupement familial doit, ainsi que le requiert l'article 52, § 1er, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, se faire par le biais d'une annexe 19ter(CCE arrêt 80192 du 26.04.2012).

La requérante avance une situation urgente- vulnérable, à savoir, des problèmes de santé et apporte, à l'appui de la présente demande, des attestations médicales et un document relatif à des soins reçus. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. En outre, rien n'indique dans lesdits documents les raisons pour lesquelles l'intéressée ne pourrait entreprendre un voyage temporaire vers son pays d'origine. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863). Au surplus, notons que la requérante avait introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en date 21.01.2010 et qu'en date du 16.03.2015, le médecin de l'OE a indiqué que « l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays de séjour, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays de séjour, le Maroc. ». Dès lors, la circonstance exceptionnelle ne saurait être établie ».

- S'agissant de la seconde décision attaquée :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : L'intéressée produit un passeport et visa (illisible), elle n'a pas introduit de déclaration d'arrivée. Elle a été en possession d'une attestation d'immatriculation jusqu'au 27.11.2014 ».

1.3.1. Le 20 janvier 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 1^{er} septembre 2010.

1.3.2. Le 18 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande non fondée, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, décisions qui ont été retirées par la partie défenderesse le 21 décembre 2012. Le Conseil a dès lors constaté le désistement d'instance quant au recours introduit à l'encontre de ces décisions dans un arrêt n°103 078 du 21 mai 2013 (affaire 114 608).

1.3.3. Le 21 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant la demande non fondée. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n°102 226 du 30 avril 2013 (affaire 118 113).

1.3.4. Le 27 novembre 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant la demande non fondée. Cette décision a été retirée par la partie défenderesse le 25 février 2015.

1.3.5. Le 16 mars 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant la demande non fondée. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans l'arrêt 240 191 du 28 août 2020 (affaire 170 114).

2. Questions préalables.

2.1. Le Conseil relève que, par un arrêt n° 240 191 du 28 août 2020, il a annulé la décision du 16 mars 2015 déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 visée au point 1.3.1 du présent arrêt.

2.2. Le Conseil estime qu'il doit tirer les conséquences de cet arrêt. Il soutient qu'au vu de la portée rétroactive de cet arrêt qui annule la décision précitée déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite le 20 janvier 2010 sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, cette dernière demande doit être considérée comme étant de nouveau pendante à la date du 17 mars 2015, soit le jour où la partie défenderesse a statué sur la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Or, la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ayant été introduite antérieurement au 17 mars 2015, il s'agit en soi d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, comme cela ressort de l'arrêt n° 229.610 prononcé le 18 décembre 2014 par le Conseil d'Etat, *« le fait que la demande d'autorisation de séjour de la requérante fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 était recevable, le 21 mai 2012 [soit le jour de la prise de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi], constitue en soi une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 faisant obstacle à ce que la requérante forme sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine. En ne prenant pas en considération cet effet résultant de l'arrêt d'annulation n°118.795 du 13 février 2014, l'arrêt attaqué a méconnu l'autorité de la chose jugée attachée à cet arrêt n°118.795 ».*

A titre de précision, le Conseil souligne que la requérante a invoqué dans sa demande, à titre de circonstance exceptionnelle, son état de santé. A cet égard, la première décision querellée contient le motif suivant : *« la requérante avait introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en date 21.01.2010 et qu'en date du 16.03.2015, le médecin de l'OE a indiqué que « l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays de séjour, que l'état*

de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays de séjour, le Maroc. ». Dès lors, la circonstance exceptionnelle ne saurait être établie ». Force est de constater que, si la partie défenderesse ne pouvait évidemment présager de l'annulation postérieure de la décision de rejet du 16 mars 2015 suscitée, il n'en demeure pas moins que, suite à cette annulation, ce motif est incorrect.

2.3. Il résulte de ce qui précède que, dans un souci de bonne administration de la justice et afin de respecter l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt n° 240 191 du 28 août 2020 du Conseil de céans, il convient d'annuler les décisions présentement attaquées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 mars 2015, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS